



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
Direction Gestion de l'Espace Public
Service Gestion Réglementaire & Financière

Extrait du registre des arrêtés N° A. 2018 - 934

du 28/05/2018

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

LG

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTATION DES KIOSQUES INSTALLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

VU la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite Loi Pinel,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 renforçant les dispositions en faveur des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.122-1,

VU l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) portant sur l'obligation d'un titre habilitant le permissionnaire et sur les limites d'Occupation du Domaine Public,

VU l'article L 2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur l'aspect temporaire de l'Occupation du Domaine Public,

VU l'article L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère précaire et révoquant de l'Occupation du Domaine Public,

VU l'article L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques portant sur le principe de non gratuité de l'Occupation du Domaine Public,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2,

VU le Code de l'Urbanisme,

- permettre une cohabitation harmonieuse des fonctions sur l'espace public, afin que les différentes activités, publiques ou privées, trouvent leur place sur le domaine public,
- conjuguer au quotidien, qualité de vie environnementale et attractivité commerciale,
- affirmer l'identité patrimoniale, touristique et culturelle d'Aix-en-Provence par la préservation du patrimoine et par la valorisation et le renforcement de l'harmonie des rues et des places,
- veiller à la sécurité et à la salubrité publiques

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux kiosques de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de prévention des espaces publics ainsi que, des règles de sécurité publique et de circulation,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer la réglementation des kiosques installés sur la voie publique, afin de satisfaire aux objectifs cités ci-dessus.

ARRETONS

Article 1^{er} – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A 2017-223 du 7 mars 2017 portant réglementation des kiosques installés sur le domaine public.

Article 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence. Il a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'installation d'un kiosque sur le domaine public peut être autorisée.

Article 3 : REGIME D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les emplacements mis à disposition appartiennent au domaine public de la Ville d'Aix-en-Provence. Par conséquent, l'autorisation sera délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public et sera donc à ce titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre personnel. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise. Elles sont délivrées sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme s'y rattachant.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où l'arrêté municipal ou la convention d'occupation du domaine public correspondant est signé par l'autorité territoriale compétente.

La Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de l'autorisation.

Article 4 : MODALITES ET CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 4-1 : Emplacement

Les kiosques ne pourront être édifiés que sur les emplacements du Domaine Public délimités par la Direction de la Gestion de l'Espace Public et définis en annexe.

L'ensemble des frais de raccordement aux réseaux, d'abonnement et de consommation (eau, EDF, téléphone, ...) est à la charge du permissionnaire.

Article 4-2 : Activité autorisée et horaires

L'activité autorisée est définie en annexe et sera précisée dans chaque autorisation individuelle.

L'activité devra s'arrêter au plus tard à 2h00 du matin et ne devra en aucun cas causer de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 4-3 : Equipements de commerce

Les emplacements mentionnés en annexe pourraient, à titre dérogatoire et en fonction de la configuration des lieux, comporter pour :

- les kiosques de petite restauration situés en dehors de l'hyper centre : des mobiliers de terrasse
- les kiosques à fleurs : des étalages
- les kiosques à journaux : des portes cartes

Article 4-4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée et prend effet à la date précisée dans l'arrêté individuel ou dans la convention d'occupation du domaine public.

*Cette durée est fixée conformément à l'Article L2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 – art.4) qui stipule que *lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.**

A l'issue de cette durée d'occupation, le titre sera remis en concurrence, conformément à l'application de l'ordonnance du 19 avril 2017 qui oblige désormais les collectivités à mettre en concurrence les titres autorisant l'occupation du domaine public.

Article 4-5 : Propriété du kiosque

A l'expiration de l'autorisation domaniale ou en cas d'abrogation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, le kiosque qui en fait l'objet demeurera la propriété du titulaire de l'autorisation. A cet effet, la dépose du kiosque devra être réalisée, aux frais du permissionnaire, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de fin de l'autorisation.

Article 4-6 : Entretien et nettoyage du kiosque

L'entretien et le nettoyage de toutes les parties intérieures et extérieures du kiosque ainsi que les abords immédiats du kiosque seront à la charge du titulaire de la permission de voirie qui devra le maintenir en parfait état dans toutes ses parties.

Article 4-7 : Nuisances sonores

L'utilisation privative du Domaine Public ne devra en aucun cas causer de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique sous toutes ses formes, à savoir :

1. L'emploi de tout système de sonorisation ou de diffusion de musique (haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques, télévisions, etc...) est interdit sur le Domaine Public y compris sur l'emplacement autorisé.
2. Les comportements bruyants de la clientèle.

Article 4-8 : Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter le kiosque, l'occupant s'engage à verser à la commune une redevance fixée par délibération en Conseil Municipal et définie dans l'autorisation délivrée.

Article 4-9 : Impôts et Taxes

Le titulaire de l'autorisation supportera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation par lui de l'emplacement visé par le présent arrêté.

Article 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

Article 5-1 : Attribution suite à affichage

La publicité des emplacements interviendra dans les cas suivants :

- Emplacement devenu vacant dans les cas où le permissionnaire cesse son activité sans repreneur
- Création d'un emplacement par l'autorité territoriale.

La publicité pourra avoir pour support le site de la Ville et/ou un affichage sur l'emplacement concerné et/ou un journal.

Article 5-2 : Attribution par transmission

Elle se fait dans les conditions de l'article L.2124-32-1, L.2124-33 et L.2124-34 du CG3P et prend la forme d'un arrêté individuel ou d'une convention d'occupation du domaine public.

Article 5-3 : Examen des candidatures après affichage

Les candidatures seront examinées en Commission sur le fondement des critères mentionnés dans l'avis de publicité.

Seuls les dossiers complets, conformes et déposés dans les délais impartis seront pris en considération. Il est précisé que le lancement de la consultation n'engage pas la Ville à délivrer une autorisation domaniale dès lors qu'elle estimerait que les candidatures reçues ne sont pas satisfaisantes pour quelque raison que ce soit.

Article 5-4 : Composition de la Commission

La Commission, présidée par l'élu délégué à la Gestion de l'Espace Public, est composée de :

- l'élu délégué à la gestion voirie ou son représentant
- l'élu du quartier ou village où se situe l'emplacement concerné ou son représentant
- l'élu délégué à l'urbanisme ou son représentant
- autres si besoin

Elle n'émet qu'un avis consultatif. La décision est prise par le Maire ou l'élu délégué à la Gestion de l'Espace Public

La décision d'attribution de l'emplacement sera notifiée à l'intéressé.

Les candidats non retenus seront avisés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : CONTROLE

La ville se réserve le droit de faire effectuer par ses agents toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat sont régulièrement observées.

Article 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux obligations mentionnées dans le présent cahier des charges exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1- Avertissement avec inscription au dossier par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- 2- Suspension temporaire de l'autorisation, entraînant la fermeture du kiosque, pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception ;
- 3- Abrogation de l'autorisation, entraînant le retrait définitif du kiosque, par courrier en recommandé avec avis de réception.

Article 8 : RESILIATION

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée au moins 3 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gestionnaire du domaine public, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant du présent cahier des charges et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation, et ce pour tout motif d'intérêt général.

Article 9 : RECOURS

Le présent règlement pourra faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : EXECUTION DE L'ARRETE

Messieurs le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de la Police Nationale et le Directeur de la Prévention et Sécurisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet et affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal
Monsieur Michael ZAZOUN





D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
Direction Gestion de l'Espace Public
Service Gestion Réglementaire & Financière

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N°

Date de l'acte :

LG

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

RÉGLEMENTATION DES KIOSQUES INSTALLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ANNEXE

EMPLACEMENTS DES KILOMÈTRES			
N°	N° d'emplacement	Localisation	Activités
1	9	Place Jeanne d'Arc	Fleurs
2	10	Avenue Robert Schuman (Angle Avenue Winston Churchill)	Petite restauration
3	11	Avenue de l'Europe (Angle Boulevard Ferdinand de Lesseps)	Petite restauration
4	12	Avenue Berger (face à l'entrée du restaurant Universitaire)	Petite restauration
5	13	Avenue Marcel Pagnol (devant la piscine du Jas de Bouffan)	Petite restauration
6	14	Place Romée de Villeneuve	Petite restauration
7	15	Avenue des Belges (devant la poste)	Petite restauration
8	16	Place des Prêcheurs	Petite restauration
9	17	Avenue Saint Jérôme (Angle Allée des Lilas)	Petite restauration
10	18	Avenue Jean Monnet (à proximité de l'entrée du Parc Saint Mitre)	Petite restauration
11	19	Square René Savini Les Milles	Petite restauration
12	21	Avenue Saint Jérôme (angle avenue Jules Ferry)	Petite restauration
13	22	Route de Marseille (devant le lycée International de Luynes)	Petite restauration
14	23	Avenue de l'Arc de Meyran (devant le lycée Emile Zola)	Petite restauration
15	24	Avenue des Déportés de la Résistance Aixoise (parking de la piscine Yves Blanc)	Petite restauration

16	25	Avenue Georges Pompidou (face au bâtiment de la Police Municipale)	Petite restauration
17	26	Avenue Henri Mauriat (angle sortie d'autoroute A8)	Petite restauration
18	27	Place de la Croix verte (angle Avenue du Four d'Eyglun)	Petite restauration
19	1	Place de l'Hôtel de Ville	Journaux
20	2	Place des Combattants d'Afrique du Nord	Journaux
21	3	Place Bellegarde	Journaux
22	4	Place Jeanne d'Arc	Journaux
23	5	Av Fortune Ferrini	Journaux
24	6	17/19 avenue des Belges	Journaux
26	7	Place des Prêcheurs	Journaux
27	8	Angle rue d'Italie et Boulevard du Roy Rene	Journaux